SEPUBLIQUE PLANCATES

Delo Medeb

N

SOUS-PRÉFECTURE 24, AOU. 1982

BACHÈRES de BIGORRE-65

LE PREFET, COMMISSATAE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYMENSES

FE/CL

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune d'AlaGNOUET;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ARAGNOUET en date du 8 Juin 1981 adoptant le projet de renforcement de l'adduction en eau potable de la station de PIAU-ENGALY et portant engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation des travaux;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 31 Juillet 1981;

Vu l'arrêté du 2 Novembre 1981 prescrivant sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet de renforcement de l'adduction en eau potable de la station de PIAU-ENGALY et sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet :

réalisation dudit projet;
Vu les pièces constatant que l'arrêté du 2 Novembre 1981 a été publié, affiché et inséré dans 2 journaux du département avant le 18 Novembre 1981 et entre le 25 Novembre et le 9 Décembre 1981 et que les dossiers des enquêtes sont restées déposés pendant 21 jours à la mairie d'ARAGNOUET;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire;

Vu le certificat de non consultation de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Mural des daux et Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 19 AVRIL1982 sur les résultats de l'enquête;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales :

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret nº 69.825 du 28 Août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

Vu le décret nº 61.859 du ler août 1961 complété et modifié par le décret nº 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique;

Vu la circulaire intérministérielle du 10 Décembre 1968, relative au périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des sollectivités humaines;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la népublique de l'arrondissement de BAQNE AS-de-BIGORAS;

A la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret nº 67.1094 du 15 Décembre 1967 senctionment les infractions à le loi nº 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des seux et à la lutte contre leur pollution ;

de la publicité foncière (article 35-20) et le décret d'application medifié

Vu la loi nº 79.587 du 11 Juillet 1979 ;

CONSIDERANT l'avie fevorable émis par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les observations de AN. les Maires de VIGNEC et

nique pour qu'un débit réservé puisse être dostiné à l'usage des deux cosmune.

Sur la proposition de M. l'Insémieur en Chef du Génie Mural des

Vu le décret du 24 Juin 1950 et l'arrêté préfectoral du 21 Mai 1982

ARRIVE :

troprondre par la commune d'ARAGNOUST pour le renferement de l'adduction en oau potable de la station de PIAU-ENGALY;

Article 2. La commune d'ARAGNOUT est autorisée à dériver, par tion D 2 du plan cadestral, au lieu-dit Rontagne de Bataégure et à dériver, par captage, la source dite de Badet qui énerge dans la parcelle n° 146, sec-par captage, la source dite de Badet qui énerge dans la parcelle n° 651, sec-tion A4, au lieu-dit Rontagne de Burgalasse. U, débit minimum de 2 litres/BRAGNESS.

Article 1. Conformément à l'engagement pris par le consoil aunicipal en sa séance du 8 Juin 1981, la commune d'ARAGNOUST devre indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des caux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causée par la dérivation des caux.

Article 4.- In application :

- a) des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique, du décret n° 61.859 du ler août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967;
- b) de la circulaire en date du 17 Septembre 1974 du Ministère
- il sera établi autour du captage des deux sources, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint au dossier, ainsi que du rapport d'expertise géologique :
 - un périnètre de protection immédiat.
 - un périmètre de protection rapproché.

Article 5.- A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités et tous passages sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, seront rigoureusement prohibées toutes activités, telles que la décharge d'ordures et de déchets, minsi que l'ouverture de carrières.

Article 6.- Les zones de protection immédiates seront la propriété de la commune d'ARAGNOUET et devront être clôturées à sa diligence et à ses frais.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux donditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 8.- La commune d'ARAGNOUET est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'exprepriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 9.- Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10.- Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 12.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'ARAGNOUET, publié à la conservation des hypothèques du département des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des primètres de protection.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 13.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de prêt complémentaire.

Article 14.- L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE et au maire de la commune d'ARAGNOUET.

TARBES, le 16 AUNT 1982

LE PARTEUROGOMESSANIE DE LA REPUBLIQUE,
Commissaire de la Rénublique
du Département des Hautes-Pyrénées
et par délégation
Le Secrétaire Cénéral,

Philippe LEGRIX

Pour amphation

LE DIRECTEUR DELEGUE

des A

125(2)8s

arres.

ALW.

ROBERT VIDAL